

GE_GERICHTE ATA/101/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_101_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/101/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/101/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a

- 10/16 - A/448/2019 toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/113/2018 du 6 février 2018 consid. 2). 3)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20). En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale prévaut selon laquelle les conséquences juridiques applicables sont celles en vigueur au moment où les faits pertinents se sont produits (ATA/316/2019 du 26 mars 2019 consid. 6 et les références citées).

Les faits de la présente cause s'étant déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. 4) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI).

b. L'article 42 al. 1 LEI dispose que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

c. L'article 47 al. 1 LEI dispose que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans, et que pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

L'article 47 al. 4 LEI dispose que passé le délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures, et que si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

- 11/16 - A/448/2019 5.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'admission en Suisse au titre du regroupement familial de C_____ a été demandée par sa mère hors le délai de l'article 47 al. 1 LEI.

Il reste à examiner si C_____ pouvait se prévaloir de raisons familiales majeures au sens de l'article 47 l. 4 LEI. 6. a. Selon l'article 75 OASA, et sous la note marginale « raisons familiales majeures pour un regroupement familial différé des enfants », des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47, al. 4, LEI et des art. 73, al. 3 et 74, al. 4, peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse.

b. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger. Tel est le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine suite au décès ou à une grave maladie de la personne chargée de prendre soin d'eux (arrêts du Tribunal fédéral 2C_467/2016 du

E. 13

février 2017 consid. 3.1.3 et 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.3).

c. Dans de tels cas, il convient d'abord d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (cf. notamment ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2; 2C_438/2015 précité consid. 5.1).

d. Plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et plus il approche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés.

e. Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il faut procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Il y a lieu de prendre en compte l'âge de l'enfant, son niveau de formation et ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement du centre de vie de l'enfant peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie. Les difficultés seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 ; ATF 129 II 11 consid. 3.3.2).

f. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose en outre que le parent établi en Suisse ait maintenu avec l'enfant une relation familiale

- 12/16 - A/448/2019 prépondérante en dépit de la séparation et de la distance (ATF 133 II 6 consid. 3.1 ; ATA/495/2017 du 2 mai 2017 consid. 6a). On peut notamment l'admettre lorsque le parent a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant, en intervenant à distance de manière décisive pour régler son existence sur les questions essentielles. Il faut toutefois

réserver les situations d'abus de droit, soit notamment celles dans lesquelles la demande de regroupement vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit.

g. Les motifs et les preuves susceptibles de justifier le regroupement familial tardif d'un enfant sont soumis à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et a accompli une partie importante de sa scolarité dans son pays d'origine (ATF 136 II 78 consid. 4.1 ; 133 II 6 consid. 3.1 et 3.3 ; 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2007 du 7 décembre 2007 consid. 4.1). 7.

En l'espèce, il apparaît que C_____ D_____ A_____, en l'absence de sa mère, était prise en charge à H_____ en Bolivie par sa tante maternelle quotidiennement, et que sa mère L_____ A_____ B_____ avait organisé cette prise en charge, la supervisait et la finançait.

Il est également établi que le décès de la tante maternelle de C_____ D_____ A_____ a constitué un changement de circonstances important au sens où l'entend la loi.

Les recourantes ont expliqué et documenté de manière convaincante que personne dans la famille de C_____ restée en Bolivie – soit en particulier ni son père, ni ses frères, ni sa tante paternelle ni ses tantes maternelles – n'est en mesure de s'occuper d'elle et de lui assurer la protection, la prise en charge, l'éducation, le soutien affectif et les soins quotidiens nécessités par une jeune fille adolescente.

Au décès de sa tante maternelle, C_____ a expliqué avoir tenté de s'organiser seule, mais sans succès, et l'organisation provisoire qu'elle décrit ne peut correspondre au soutien et à la protection indispensables à ses besoins élémentaires exigés par la loi et retenus à l'appui du refus de sa demande de regroupement familial, étant rappelé que son propre frère s'est alarmé du fait qu'elle était seule et en danger et a alerté sa mère.

Pareillement, les recourantes ont expliqué et documenté de manière convaincante que le temps mis pour le dépôt de la demande de regroupement familial découlait de la nécessité pour L_____ A_____ B_____ de récupérer préalablement la garde sur sa fille, de la convaincre de venir, puis de financer et légitimer par un visa son voyage vers la Suisse, et enfin de préparer un dossier complet. Le temps employé ne saurait dénoter la mauvaise foi des recourantes ni

- 13/16 - A/448/2019 avérer que le maintien de C_____ en Bolivie pouvait être satisfaisant ou même acceptable sous l'angle de l'intérêt de l'enfant.

Le regroupement familial de C_____ auprès de sa mère n'apparaît pas poursuivre le but d'assurer à celle-ci de meilleures perspectives d'avenir sur le plan de la formation puis au niveau professionnel. H_____ n'est pas une ville sinistrée ou dangereuse, et il était en théorie possible pour C_____ de poursuivre en Bolivie des études au collège puis à la faculté de médecine. C_____ hésitait d'ailleurs à venir en Suisse et sa mère a déclaré que si sa sœur n'était pas décédée elle n'aurait pas fait venir sa fille auprès d'elle.

En réalité, c'étaient la solitude et l'absence de prise en charge de C_____ en Bolivie qui constituaient des menaces pour cette dernière. Il apparaît ainsi que c'est le bien de l'enfant exclusivement qui commandait qu'elle rejoignît sa mère.

C_____ D_____ A_____ apparaît bien intégrée en Suisse et la suite de son intégration est décrite comme prometteuse. Sa mère lui procure des conditions de vie et une prise en charge appropriées. Il n'y a pas lieu en l'espèce de craindre les effets traumatisants d'un déracinement. C'est au contraire le retour en Bolivie et la perspective de la solitude et de l'abandon qui semblent provoquer chez les recourantes une vive inquiétude et constituer un facteur d'angoisse.

Enfin, les recourantes ont décrit une relation fille-mère qui ne s'est jamais interrompue et qui est même demeurée centrale dans l'éducation de C_____ lorsque celle-ci résidait en Bolivie. 8.

Il sera retenu que la situation de C_____ en Bolivie était devenue périlleuse dès le décès de sa tante, que son retour auprès de sa mère en Suisse constituait la seule solution envisageable pour assurer son bien, que les recourantes pouvaient partant se prévaloir de raisons familiales majeures au sens de l'article 47 l. 4 LEI, et que c'est par un abus du pouvoir d'appréciation que la décision attaquée et le jugement de première instance la confirmant sont parvenus à la conclusion contraire. 9.

Le recours sera par conséquent admis. 10.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève (OCPM), sera allouée aux recourantes, qui obtiennent gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.